

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2022TALCH02/01728

Audience publique du vendredi, seize décembre deux mille vingt-deux à neuf heures quinze.

Numéro du rôle : TAL-2022-09525

Composition:

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente,
Marlene MULLER, juge,
Ines BIWER, juge,
Michel-Patrick GLOD, greffier.

Ministère Public: Mickaël MOSCONI, substitut.

Entre :

la **COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, en abrégé CSSF**, établissement public, établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représentée par sa direction actuellement en fonctions,

demanderesse en admission au bénéfice de la procédure du sursis de paiement de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), aux termes d'une requête déposée le 9 décembre 2022,

comparant par Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.), tous les deux demeurant professionnellement à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon,

e t :

la société anonyme **SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Monsieur PERSONNE3.), administrateur-délégué, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

en présence de :

Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg, près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg, représenté par Monsieur le substitut Mickaël MOSCONI.

FAITS :

Par une requête déposée le 9 décembre 2022, ci-après annexée, la Commission de Surveillance du Secteur financier a demandé l'ouverture d'une procédure de sursis de paiement à l'égard de la société défenderesse SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA.

L'affaire fut utilement retenue en audience de chambre du conseil en date du 13 décembre 2022 à 16.00 heures.

Madame PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.) donnèrent lecture de la requête tendant à l'ouverture d'une procédure de sursis de paiement de la société anonyme SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA et exposèrent leurs moyens.

La partie défenderesse SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA fut entendue en ses explications par l'organe de son administrateur-délégué PERSONNE3.).

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du vendredi, 16 décembre 2022 à 9.15 heures le

jugement qui suit:

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA est une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er} point 9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la « Loi de 1993 »). Elle a été agréée et inscrite sur la liste officielle tenue par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») le 13 juin 2008.

SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA exerce les activités visées aux articles 24-1 (réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers), 24-2 (exécution d'ordres pour le compte de clients), 24-4 (gestion de portefeuille) et 24-5 (conseil en investissement) de la Loi de 1993.

Elle est soumise au régime prévu par l'article 122 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après la « Loi de 2015 »).

SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA est détenue par la société anonyme SOCIETE1.) SA à hauteur de 97,5 %, les 2,5 % restants étant détenus par PERSONNE4.).

SOCIETE1.) SA est détenue à 50 % par PERSONNE5.) et à 50 % par la société anonyme SOCIETE2.) SA, elle-même détenue à 100 % par M. PERSONNE6.). PERSONNE5.) et PERSONNE3.) sont administrateurs délégués d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, tandis que Mme PERSONNE7.) et M. PERSONNE8.) en sont les administrateurs indépendants depuis le 27 septembre 2021 respectivement le 16 août 2022.

SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA a une succursale en Belgique constituée le 1^{er} juillet 2015.

Suite à l'information suivant laquelle SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA avait été assignée par son client SOCIETE3.) en allocation de dommages et intérêts pour un montant de 17,7 millions d'euros, le service On-site Inspection de la CSSF (ci-après le « service OSI ») a effectué un contrôle sur place ad hoc auprès d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, en vue de détecter si d'autres clients auraient été lésés.

Le 10 avril 2022, PERSONNE5.) a informé la CSSF de l'impossibilité d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA de payer la facture annuelle de la CSSF en raison d'un manque de liquidités momentanés.

La CSSF lui a dès lors adressé une demande d'informations et de documents par plusieurs courriers électroniques en avril 2022, non seulement en raison des problèmes de liquidités, mais également en raison de la situation financière insatisfaisante d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, qui avait réalisé une perte de 480.959,35 EUR au 31 décembre 2021.

Il en est résulté qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA a pu résoudre ses problèmes de liquidités en vendant le local recueillant ses bureaux d'ADRESSE2.), mais qu'elle a perdu en avril 2022 son plus grand client institutionnel, le fonds de pension SOCIETE4.), générant des commissions annuelles estimées à 600.000,- EUR, représentant au 31 décembre 2021 75 % de ses actifs sous gestion et 40 % de son chiffre d'affaires.

Il s'est encore révélé qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA devait faire face à des frais supplémentaires plus importants depuis 2021.

Face à la situation financière détériorée d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, le service OSI a envoyé, le 18 mai 2022, une demande d'information à son conseil

d'administration, tendant notamment à l'obtention d'un business plan couvrant la période de 2022 à 2024 et un document expliquant et confirmant la continuation de l'exploitation reprenant les mesures concrètes qui seront prises pour rétablir la profitabilité et la solvabilité pérenne d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, ainsi qu'une évaluation de recouvrement de sa créance envers le client SOCIETE3.) d'un montant de 1.108.035,95 EUR.

Dans le même courrier, la CSSF a posé la question de la solidité financière de l'actionnaire SOCIETE1.) SA.

Par son courrier en réponse du 1^{er} juin 2022, le conseil d'administration d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA a expliqué à la CSSF qu'elle était arrivée à la conclusion qu'il était impossible de rétablir la profitabilité à court/moyen terme.

Aucune information n'a été fournie concernant la preuve qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA disposait de liquidités suffisantes pour remplir toutes ses obligations.

Une nouvelle demande d'informations a été envoyée par la CSSF à SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA le 11 octobre 2022, la CSSF l'informant par ailleurs de son intention de prendre, le cas échéant, des mesures administratives de nature prudentielle prévues à l'article 53-33 de la Loi de 1993 concernant les exigences légales et réglementaires d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA.

Lors d'une réunion tenue le 14 octobre 2022 entre la CSSF et SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, celle-ci a exposé avoir décidé de rendre son agrément en tant qu'entreprise d'investissement au 31 décembre 2022, en précisant qu'elle et son actionnaire continueraient cependant à exister et qu'après le 31 décembre 2022, ces deux entités fusionneraient.

Elle y a également informé la CSSF qu'elle était entrée en contact avec une entreprise d'investissement de la place luxembourgeoise en vue d'un transfert des actifs gérés par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, permettant la continuité de la gestion pour les clients.

Ces éléments ont été confirmés par courrier du 19 octobre 2022, par lequel SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA a également informé la CSSF que concernant le ratio des fonds propres, les actionnaires d'SOCIETE1.) SA avait décidé de procéder rapidement à une augmentation de capital d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA par l'abandon de créances à son encontre, ce qui aura pour effet de maintenir le ratio conforme aux exigences réglementaires.

Le budget y annexé établissait une perte de 701.308,- EUR pour l'année 2022. Une correction de valeur de 371.346,21 EUR a été constituée concernant la créance envers le client SOCIETE3.).

De nouvelles informations en rapport avec les éléments soumis à la CSSF ont été réclamés à SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA suivant courrier du 11 novembre 2022. La CSSF y a également reposé la question quant à la solidité financière de l'actionnaire SOCIETE1.) SA, notamment en rapport avec l'abandon de créance prémentionné.

Les informations réclamées ont été transmises à la CSSF suivant courrier du 21 novembre 2022, notamment un projet de convention avec la société SOCIETE5.) quant à la reprise de la clientèle sous gestion, l'accord du conseil d'administration sur la mise en relation de la clientèle avec SOCIETE5.), le montant de l'abandon de créance de l'actionnaire (471.590,61 EUR), un bilan prévisionnel au 31 décembre 2022 ainsi qu'une projection financière sur les prochaines années.

SOCIETE1.) SA a confirmé les informations fournies par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA suivant courrier du 23 novembre 2022. Dans le même courrier, elle indique cependant qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA ne subirait pas d'ébranlement de crédit, sauf imprévus, qu'elle ne devrait pas à court terme avoir des problèmes de liquidités et qu'elle pourrait faire face à ses engagements, de sorte qu'elle estime qu'il n'y aurait pas lieu de recourir à la procédure du sursis de paiement, tel que suggéré par la CSSF.

Procédure

Par requête déposée le 9 décembre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la CSSF a demandé l'admission d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA au bénéfice de la procédure du sursis de paiement telle que prévue à la Partie II, Titre II, de la Loi de 2015.

Prétentions et moyens des parties

La CSSF fait exposer qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA se trouverait depuis un certain temps dans une situation financière difficile et que l'évolution de celle-ci irait vers une aggravation qui serait susceptible d'être préjudiciable aux intérêts et droits de clients et investisseurs, y compris de ceux susceptibles d'être cédés et généralement les contreparties d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA.

Elle affirme qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA se trouverait dans une situation où l'exécution intégrale des engagements serait compromise et qu'une impasse de liquidité serait présente, sinon inéluctable dans un court délai.

En effet, sur base des chiffres prévisionnels au 31 décembre 2022 établis par la CSSF, SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA ne pourrait déjà plus faire face à l'ensemble de ses engagements et obligations à cette date, le montant total réévalué des actifs s'élevant à 569.964,- EUR, tandis que le montant réévalué des engagements et obligations, composé de la somme des provisions pour risques et charges, des dettes et des engagements actuels hors bilan, se chiffrent à 705.269,- EUR.

Le bilan prévisionnel établi par la CSSF différerait de celui établi par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA sur plusieurs points.

Concernant l'actif immobilisé, la CSSF se baserait sur une évaluation plus prudente.

Le recouvrement de la créance envers le client SOCIETE3.) devrait faire l'objet d'une correction de valeur, alors que l'analyse comptable d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA à ce titre ne reposerait sur aucune analyse robuste et documentée de la solidité financière de ses débiteurs. Il y aurait lieu de prendre en considération que le même client a assigné SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA en obtention de dommages et intérêts en raison d'un prétendu abus de pouvoir de celle dans son rôle d'administrateur de d'agent fiduciaire, à hauteur de 17.780.343,- EUR, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de s'attendre à ce que SOCIETE6.) paie les commissions dues dans un délai court, mais probablement uniquement à l'issue du litige introduit par elle. Il y aurait également lieu de prendre en considération le fait que la créance d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA envers SOCIETE6.) est impayée depuis environ 3 ans.

La CSSF estime enfin, concernant la récupération des créances repris en compte de régularisation, qu'il n'y aurait pas lieu, comme le fait SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, de considérer que la totalité du montant serait récupéré, le montant de 23.200,- EUR relatif aux loyers payés en avance n'étant pas remboursé compte tenu du fait que le contrat de bail signé par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA ne prévoirait pas de rupture anticipée du bail.

Il en résulterait une différence de 760.327,- EUR sur le résultat de l'exercice.

Cette situation prendrait en compte un abandon de créances de la part d'SOCIETE1.) SA à hauteur de 471.590,61 EUR, réalisé le 30 novembre 2022. Or, comme cet abandon de créance ne serait, d'après les indications d'SOCIETE1.) SA, faite que jusqu'à meilleure fortune, il pourrait être qualifié de provisoire.

Cet abandon de créance risquerait en outre de compromettre d'avantage la situation financière d'SOCIETE1.) SA, celle-ci ayant une dette de 1.500.000,- EUR à l'égard d'un client d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, de sorte que l'abandon de créance risquerait d'être annulé.

Le montant de la provision à hauteur de 100.000,- EUR en rapport avec un litige l'opposant à la société SOCIETE7.) serait sous-estimé en raison de la faillite de celle-ci, rendant le recouvrement de la créance d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA improbable, et de l'absence de provisionnement des frais légaux.

La CSSF donne encore à considérer que le salaire d'PERSONNE5.) aurait été intégralement payé par SOCIETE1.) SA depuis 2011, alors qu'elle aurait travaillé à temps plein pour SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA. Le compte de profits et pertes de

celle-ci devrait prendre en compte le salaire d'PERSONNE5.) à hauteur de 129.222,84 EUR.

Un engagement hors bilan à hauteur de 53.462,- EUR correspondrait à des engagements non échus relatifs à un leasing automobile.

Concernant les projections financières sur l'année 2023 et les suivantes transmises par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, la CSSF déclare constater que le seul revenu récurrent pour les trois années à venir serait des commissions à hauteur de 120.000,- EUR à recevoir par SOCIETE5.) pour les clients éventuellement transférés. Ce montant devrait cependant être compensé avec le montant de 137.500,- EUR correspondant à des factures à recevoir en 2023.

Plusieurs éléments seraient par ailleurs de nature impacter à la baisse le montant de ces commissions.

La CSSF conclut de ce qui précède qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA ne pourrait plus faire face dans un très court délai à l'exécution intégrale de ses engagements et que les liquidités seraient susceptibles de se trouver dans une impasse, de sorte que les conditions de l'article 122 (1) points 1 et/ou 2 de la Loi de 2015 seraient remplies.

La CSSF fait encore exposer que la situation de l'actionnaire SOCIETE1.) SA aurait un impact sur l'ébranlement de crédit concernant SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA. SOCIETE1.) SA aurait en effet déclaré dans son courrier adressé à la CSSF le 23 novembre 2022 qu'elle n'aurait plus la capacité à soutenir financièrement SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, admettant ainsi son manque de solidité financière, ne lui permettant plus d'assumer ses obligations d'actionnaire d'une entité surveillée au sens de l'article 18 (1) et (9), lettre c) de la Loi de 1993 consistant à recapitaliser SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA ou à lui fournir des moyens financiers ou du crédit nécessaire en cas de besoin.

SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA se trouverait dès lors dans une situation d'ébranlement de crédit.

La situation financière d'SOCIETE1.) SA résulterait du bilan prévisionnel établi par elle, tel qu'amendé par la CSSF. Celle-ci donne à considérer qu'SOCIETE1.) SA continuerait à évaluer, dans son bilan prévisionnel au 31 décembre 2022, sa participation dans SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA en tant qu'immobilisations financières à un montant de 1.075.000,- EUR, alors qu'il serait clair que l'actif net de celle-ci serait largement inférieur, à savoir un actif net positif de 678.655,- EUR suivant SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA et un actif net négatif de 81.663,- EUR suivant la CSSF.

SOCIETE1.) SA aurait encore informé la CSSF par son courrier du 23 novembre 2022 que son compte bancaire aurait été saisi.

Les analyses d'SOCIETE1.) SA quant au recouvrement de ses créances seraient à considérer avec circonspection, alors qu'elles seraient fondées sur des hypothèses très optimistes voire peu réalistes.

La CSSF rend encore attentif à l'amalgame existant entre SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA et son actionnaire SOCIETE1.) SA et aux liens contractuels inextricables dès lors qu'il s'agirait des mêmes intervenants. Cet amalgame aurait été créé par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA elle-même en permettant à SOCIETE1.) SA de réaliser des opérations de financement avec les clients d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA.

Les dirigeants d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA auraient indiqué à plusieurs reprises vouloir rendre l'agrément et dès lors mettre un terme à l'activité surveillée par la CSSF, mais sans entrer dans une discussion quant à la possibilité de demander à être admis au sursis de paiement.

La solution proposée par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, à savoir le transfert de sa clientèle vers une autre entité, serait conditionnée par le respect par l'entreprise d'investissement cessionnaire de toutes les dispositions légales de nature prudentielle que la prestation de tels services requiert.

La CSSF considère dès lors que la protection serait mieux assurée par l'admission d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA au régime de sursis de paiement. En effet, la réorganisation ou l'assainissement, par un administrateur étranger à SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA présentant toutes les garanties d'intégrité et de compétence professionnels, nommé par le tribunal, serait un gage pour éviter que soient prises des décisions de l'organe de direction d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA de nature à compromettre la prise en compte appropriée de l'intérêt et des droits préexistants des tiers, de ses clients, investisseurs et contreparties.

SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA ne conteste pas avoir à faire face à des difficultés financières et de ne plus pouvoir faire appel à son actionnaire majoritaire.

Elle affirme avoir informé la CSSF, dès le 1^{er} juin 2022, de son intention d'arrêter son activité.

Elle aurait toujours agi et agirait encore dans l'intérêt de ses clients. Elle aurait dès lors eu des contacts avec une entreprise d'investissement, SOCIETE5.), qui aurait marqué son accord à reprendre la clientèle d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA dans le cadre d'un accord de collaboration. Cette solution devrait ainsi lui permettre de revenir à un équilibre au niveau de son bilan.

La CSSF aurait été informée depuis la mi-octobre de cette proposition de collaboration, mais aurait manqué à exprimer son accord.

Cette absence d'accord aurait retardé les opérations en vue de la reprise de la clientèle d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA et d'un retour à une situation financière équilibrée, ce qui serait dommageable pour elle.

Au regard de l'évolution de la situation au cours des dernières semaines, SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA ne s'oppose cependant pas à son admission au bénéfice de la procédure en sursis de paiement.

Appréciation

L'article 122 (1) de la Loi de 2015, identique à l'article 7 de la loi de 1982, prévoit que

« Le sursis de paiement peut intervenir lorsque :

1. le crédit de l'établissement est ébranlé ou lorsqu'il se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non ;
2. l'exécution intégrale des engagements de l'établissement est compromise ;
3. [...] ».

Pour savoir ce qu'il faut entendre par ébranlement de crédit dans le contexte donné, il convient de se référer aux travaux parlementaires de la loi de 1982 desquels il résulte que cette notion peut être définie comme étant « la mauvaise réputation dans l'esprit de toute personne susceptible d'accorder un crédit et de faire confiance à la solvabilité de l'établissement » (voir travaux parlementaires n° 2548, commentaire des articles, page 10).

Aux termes de la Loi de 2015, l'ébranlement de crédit, même en l'absence de cessation de paiements, est suffisant pour qu'un sursis de paiement puisse intervenir.

En l'espèce, il résulte des éléments exposés par la CSSF, non contestés par SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, que le bilan prévisionnel au 31 décembre 2022 ainsi que les prévisions pour les années 2023 et suivantes, tels que redressés par la CSSF, qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA n'a pas une assise financière suffisante pour lui permettre de faire à court terme à ses engagements, à défaut de liquidités suffisantes.

Il résulte encore des développements de la CSSF que l'actionnaire largement majoritaire d'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, SOCIETE1.) SA, n'est plus en mesure de la soutenir financièrement.

Au regard de ces circonstances, il est établi qu'SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA est en situation d'ébranlement de crédit et qu'elle se trouve dans une impasse de liquidités, justifiant son admission au bénéfice du sursis de paiement en application de la Loi de 2015.

L'article 122 (10) de la Loi de 2015 dispose que le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.

Suivant le paragraphe (14) de l'article 122, « le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs administrateurs qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'établissement ». Le paragraphe (18) dispose que « le Tribunal arbitre les frais et honoraires des administrateurs; il peut leur allouer des avances », tandis que le paragraphe (23) dispose que « les honoraires des administrateurs ainsi que tous autres frais occasionnés par la procédure de sursis de paiement sont en charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique,

déclare la demande recevable et fondée ;

admet la société anonyme SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), au bénéfice de la procédure du sursis de paiement telle que prévue à la partie II, titre II de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

nomme administrateur Maître Anthony BRAESCH, avocat à la Cour, demeurant à L-1249 Luxembourg, 15, rue du Fort Bourbon ;

déclare applicable l'article 122 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

dit que les modalités déterminées par le présent jugement peuvent être modifiées à la demande de la CSSF et de la société anonyme SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA;

ordonne, conformément à l'article 122 (20) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la publication du présent jugement, dans les huit jours de son prononcé, par extrait aux frais de la société anonyme SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA et à la diligence de l'administrateur au Recueil électronique des sociétés et associations et dans les journaux « MEDIA1.) », « MEDIA2.) » et « MEDIA3.) » ;

dit que les frais et honoraires de l'administrateur sont à charge de la société anonyme SOCIETE1.) ASSET MANAGEMENT SA;

limite la durée de la procédure de sursis de paiement à six mois ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.